

N° 6605²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI**relative au changement du nom de la commune de
Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(11.12.2014)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président; M. André BAULER, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Fränk ARNDT, Yves CRUCHTEN, Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

La proposition de loi sous rubrique a été déposée à la Chambre des Députés le 8 août 2013 par M. André Bauler. Elle a été déclarée recevable par la Conférence des Présidents le 6 mai 2014. Le texte de la proposition était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique, de deux extraits du registre aux délibérations du conseil communal d'Erpeldange et de la dépêche du 14 juin 2013 du ministre de l'Intérieur et à la Grande Région au commissaire de district à Diekirch.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 1er juillet 2014.

Dans sa réunion du 23 octobre 2014, la Commission a examiné la proposition de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Elle a désigné M. André Bauler comme rapporteur dans sa réunion du 19 novembre 2014.

La Commission a adopté le présent rapport le 11 décembre 2014.

*

II. OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI

La présente proposition de loi vise un changement du nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre. A rappeler que le conseil communal d'Erpeldange avait décidé le 28 janvier 2013 de changer le nom de la localité d'Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre.

Le conseil communal avait motivé sa décision par deux arguments. Tout d'abord, il avait constaté que le Grand-Duché de Luxembourg compte trois localités qui portent le nom „Erpeldange“, ce qui est à l'origine de bien d'erreurs et de confusions, surtout au niveau de l'acheminement du courrier et des livraisons.

En second lieu, le conseil communal avait souligné que le cours d'eau „Sûre“, qui coule le long du village d'Erpeldange et qui fait ainsi partie intégrante de la localité, permettrait de faciliter l'assimilation rapide du changement de nom en „Erpeldange-sur-Sûre“, ce qui contribuerait à l'avenir à éviter la confusion avec les autres localités du même nom tout en soulignant l'identité de la localité.

Dans son courrier du 14 juin 2013, le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région avait précisé que le fait d'ajouter une précision géographique au nom actuel afin de distinguer la localité d'Erpeldange par rapport à d'autres villages homonymes en recourant au nom d'un cours d'eau correspondrait bien

aux usages du pays. Comme les usages et coutumes sont maintenus et puisque le changement proposé reflète une réalité géographique en vue de faire disparaître des erreurs et confusions, le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région ne s'était pas opposé à cette délibération. Il avait cependant recommandé aux édiles communaux d'entamer une procédure devant aboutir au même changement de nom pour la commune.

Pour le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, le simple fait de modifier le nom de la localité, chef-lieu de la commune, sans changement de nom de la commune portant le même nom ne serait pas de nature à éviter les confusions précitées et pourrait même en créer davantage.

Voilà pourquoi le conseil communal d'Erpeldange, dans sa séance du 16 juillet 2013, s'était déclaré favorable à la proposition du ministre de l'Intérieur et à la Grande Région qui vise à changer le nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre.

Dans ce contexte, il avait adopté une délibération en la matière telle qu'elle est prévue par l'article 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

A noter dans ce contexte que la commune de Erpeldange, située entre les villes de Diekirch et d'Ettelbruck, comptait au 1er novembre 2014 2.372 habitants (Burden: 467; Erpeldange: 1.105; Ingeldorf: 800). La commune avait été instituée par la loi du 22 janvier 1850. Initialement, les localités d'Erpeldange et d'Ingeldorf étaient les seules à former la nouvelle entité communale. Le 1er janvier 1907, le village de Burden a été détaché de la commune d'Ettelbruck pour être intégré dans la commune de Erpeldange. La superficie de la commune s'élève à 1.799 hectares.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La motivation du conseil communal d'Erpeldange de vouloir changer le nom de la commune à cause de confusions régulières liées à l'existence au Grand-Duché de Luxembourg de trois localités portant le nom „Erpeldange“ est partagée par le Conseil d'Etat. En effet, dans son avis du 22 juin 2004 portant sur le projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck, devenu la loi du 13 décembre 2004, le Conseil d'Etat avait déjà observé que „Ni le projet de loi ou l'exposé des motifs afférent, ni la convention précitée n'indiquent de quel „Erpeldange“ il s'agit, l'annuaire téléphonique n'énumérant pas moins de trois localités de ce nom“.

Le Conseil d'Etat remarque qu'aucune procédure concernant la modification du nom d'une localité n'est prévue par la législation actuelle et que de ce fait la matière est régie par l'article 28 de loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui stipule simplement que „le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal“.

Ainsi, le Conseil d'Etat rend l'auteur de la proposition de loi attentif au fait qu'un changement du nom de la commune de Erpeldange devrait être accompagné d'un changement du nom de la localité du même nom pour garantir pleinement qu'il n'y ait plus de confusion avec les autres localités portant ce nom.

Finalement, se basant sur la remarque ci-dessus, le Conseil d'Etat soulève la question de l'opportunité de modifier l'article 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de prendre en compte parallèlement le changement de nom d'une localité dès qu'il y a un changement de dénomination d'une commune portant le même nom que la localité concernée.

Au regard des arguments avancés par les autorités communales concernées et repris dans l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec la proposition de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le libellé du texte ne donne pas lieu à observation. Quant au fond, il est renvoyé au point II. Objet de la proposition de loi.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi dans la teneur suivante:

*

6605

PROPOSITION DE LOI

relative au changement du nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre

Article unique.— Le nom de la commune de Erpeldange est changé en celui de Erpeldange-sur-Sûre.

Luxembourg, le 11 décembre 2014

Le Rapporteur,
André BAULER

Le Président,
Claude HAAGEN

